



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	14 mars 2024 en présentiel M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY (en visioconférence) – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Joël RO- CHERIEUX
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve technique

Match n°26631062 – Régional 3 – JURA LACS F. / RACING CLUB BRESSE SUD

Vu la réserve technique formulée par le club RACING CLUB BRESSE SUD,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Réserve d'avant-match

Match n°25915784 – Régional 2 – PARON F.C. / A.S.A. VAUZELLES

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S.A. VAUZELLES,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réclamation

Match n°25917889 – Régional 3 – U.S. DE SOCHAUX / ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT

Vu la réclamation d'après-match formulée par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, par courriel en date du 12/03/2024, de la manière suivante « *Je soussigné, OCAK Ilhan, capitaine de l'équipe d'EXINCOURT TAILLECOURT Sénior R3, porte des réserves sur la participation au match n°25917889 du dimanche 10 mars 2024 des joueurs de l'US SOCHAUX :*

N° 1 : MUTATION / ARNOLD ALAN licence n° 1324023466 N° 5 : MUTATION / EDEM EMRAH licence n° 1354011465 N° 7 : MUTATION HORS PÉRIODE / SAHRAOUI MOUNIR licence n° 1394016998 N° 8 : MUTATION / CISSOKHO HAMIDOU licence n° 2546482379 N° 9 : MUTATION / CINI OSMAN licence n° 1344010848 N° 12 : MUTATION HORS PÉRIODE / LALOUANI NABIL licence n° 2543985587 N° 14 : MUTATION HORS PÉRIODE / CUHADAR ERCAN licence n° 1338812767

US SOCHAUX : 7 MUTATIONS DONT 3 HORS PÉRIODE

Ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à six la participation des joueurs mutés. »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

INVITE le club U.S. DE SOCHAUX à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés pour le **mercredi 20 mars 2024.**

Match n°26311610 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – A.S.M. BELFORTAINE F.C. / A.S.P.T.T. DIJON

Vu la réclamation d'après-match formulée par le club A.S.P.T.T. DIJON, par courriel en date du 12/03/2024, au motif que le joueur Emin KUSURAN, du club A.S.M. BELFORTAINE F.C., est susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

INVITE le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés pour le **mercredi 20 mars 2024.**

Evocation

Match n°26311603 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – RACING BESANCON / A.S.M. BELFORTAINE F.C. en date du 03/03/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 07/03/2024,

Vu l'absence d'observations du club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,

Vu les dispositions des articles 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]** »,

Attendu que le joueur Emin KUSURAN a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 18/02/2024 avec date d'effet au 26/02/2024,

Attendu qu'à compter du 26/02/2024, le calendrier de l'équipe U18 (21) du A.S.M. BELFORTAINE F.C. est le suivant :

- U18 R1 Laser Game Évolution – 03/03/2024 – RACING BESANCON / A.S.M. BELFORTAINE F.C.,
- U18 R1 Laser Game Évolution – 10/03/2024 – A.S.M. BELFORTAINE F.C. / A.S.P.T.T. DIJON,

Considérant que le joueur, ayant pris part à la rencontre du 03/03/2024 se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction d'un match,
Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 07/03/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club RACING BESANCON (3pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Emin KUSURAN « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 18/03/2024,

MET une amende de 50€ au club A.S.M. BELFORTAINE F.C. au motif que le joueur Emin KUSURAN n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat U18 R1 Laser Game Évolution du 03/03/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26727520 – Régional 1 Herbelin – F.C. 4 RIVIERES 70 / A.S. BAUME LES DAMES en date du 10/03/2024,

Pris connaissance du courriel du club F.C. 4 RIVIERES 70, en date du 10/03/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation, au motif que le joueur Thomas FLORIN (1354017136) du club A.S. BAUME LES DAMES est susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club A.S. BAUME LES DAMES à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Thomas FLORIN (1354017136), **pour le mercredi 20 mars 2024.**

Match n°25928238 – Régional 2 – U.S. CHARITOISE / AVALLON F.C.O. en date du 10/03/2024,

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Elhadj NDIAYE (2544001089), joueur du club U.S. CHARITOISE, susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club U.S. CHARITOISE à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Elhadj NDIAYE (2544001089), **pour le mercredi 20 mars 2024.**

Match n°25921545 – Régional 1 Herbelin – FONTAINE LES DIJON F.C. / A.S. QUETIGNY en date du 10/03/2024

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Naiya Laouane Abakar MAHAMAT (9603423360), joueur du club A.S. QUETIGNY, susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club A.S. QUETIGNY à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Naiya Laouane Abakar MAHAMAT (9603423360), **pour le mercredi 20 mars 2024.**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **20/03/2024**, délai de rigueur :

A.L.C. LONGVIC pour la demande d'accord à changement du joueur RENARD Nesim, (*club d'accueil A.S. FONTAINE D'OUCHE*),

Situation du joueur Jedal KARABOGA (Libre U16) (2547779562) :

Vu le courriel du club U.S. DE SOCHAUX en date du 12/03/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 31/01/2024 par le club U.S. DE SOCHAUX pour le joueur Jedal KARABOGA,

Vu le refus formulé par le club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT le 11/02/2024 au motif suivant « *non-paiement cotisation 230 euros* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Maxence LOCATELLI (Libre Senior) (1304020867) :

Reprenant son procès-verbal en date du 07/03/2024,

Vu l'absence de réponse du club ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Maxence LOCATELLI, **pour le 20/03/2024, délai de rigueur,**

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation du joueur Jordan LOCATELLI (Libre Senior) (1374016602) :

Reprenant son procès-verbal en date du 07/03/2024,

Vu l'absence de réponse du club ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Jordan LOCATELLI, **pour le 20/03/2024, délai de rigueur,**

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation du joueur Mehdi ADJOUJ (Libre Senior) (1324020841) :

Reprenant son procès-verbal en date du 07/03/2024,

Vu l'absence de réponse du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Mehdi ADJOUJ, **pour le 20/03/2024, délai de rigueur,**

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
R.C. VOUEAUCOURT	ZEDGUI EL FARKH Hicham	Licence Libre Vétérán 05/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté U.S. BAVANS est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le

				15/08/2023, date de fin des engagements
U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL	RAILLARD Axel	Licence Libre Senior 06/03/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté U.S. BELANNAISE est en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 10/09/2023
R.C. VOUEAUCOURT	MOSSER Ségolène	Licence Libre Senior F 06/03/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté U.S. CHATENOIS LES FORGES est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023, date de fin des engagements
F.C. COLOMBE	ROY Chloé	Licence Libre Senior F 09/03/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté U.S. FRANCHÉVELLE est en forfait général sur la catégorie Senior F depuis le 10/09/2023

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
DYNAMO FOOTBALL CLUB	GARNIER Isabelle	Licence Libre Senior F 30/01/2027	MUTATION HORS PÉRIODE	Absence d'accord du club quitté

Situation du joueur Enki FUSTER (Libre U16) (2547013615) :

M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le courriel du club J.S. LURONNES en date du 14/03/2024, quant à la situation du joueur susmentionné et demande l'application de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que le joueur Enki FUSTER était licencié au sein du club J.S. LURONNES au cours de la saison 2022/2023,

Attendu que le joueur Enki FUSTER a muté vers le club A.S. VILLERSEXEL ESPRELS, où il y a été licencié du 21/08/2023 au 11/01/2024 date à laquelle le joueur a changé de club et pris une licence au sein du club J.S. LURONNES,

Par ces motifs,

La Commission

DIT le joueur rétabli dans sa situation au sein du club J.S. LURONNES.

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 1 : 02/03/2023 :

- **PARON F.C.** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **U.C.S. COSNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. NEVERS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **A.J. AUXERRE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **U.F. MACONNAIS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **G.J. MONTS VALLÉES** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **RACING BESANCON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **C.A. DE PONTARLIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **GRAND BESANCON F.C.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VESOUL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. NOIDANAIS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VALDAHON-VERCEL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.

Journée 2 : 09/03/2023 :

- **SENS F.C.** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **PARON F.C.** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **A.J. AUXERRE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€ avec sursis.
- **U.S.C. DIJON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **U.C.S. COSNE** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20 € avec sursis.
- **F.C. NEVERS** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20 € avec sursis.
- **A.S. FONTAINE D'OUCHE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **DIJON F.C.O.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. GUEUGNON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. CHALON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.

- **F.C. FONTAINE LES DIJON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **MACON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20 € avec sursis.
- **J.S. CRECHOISE** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **JURA SUD FOOT** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **G.J. MONTS VALLÉES** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **C.A. DE PONTARLIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **GRAND BESANCON F.C.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **RACING BESANCON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VALDAHON-VERCEL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VESOUL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Walid BOUDJADAR avec le club A.S. AUDINCOURT (Principal – U18 D).

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

Journées des 09 et 10/03 :

- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 09/03, soit une amende de 50€.
- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 09/03, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **F.C. VESOUL** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 09/03, soit une amende de 50€ avec sursis.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 09/03, soit une amende de 30€.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/03, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 07/03/2024, Vu le courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS en date du 08/03/2024, Constate la présence de l'éducateur désigné sur la rencontre de la journée du 02/03, Par ces motifs, La Commission, **ANNULE** l'amende de 50€ infligée pour la journée du 02/03.

Journées des 09 et 10/03 :

- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 09/03 soit une amende de 50€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 09/03, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

R.A.S

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **A.S. AUDINCOURT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

Journées des 09 et 10/03 :

- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 09/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

- **RACING BESANCON** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 09/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

- **JURA LACS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance des justificatifs transmis par le club en date du 12/03/2024.

- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **A.S. MAGNY** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/03, soit une amende de 85€.

Journées des 09 et 10/03 :

- **NEVERS F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 09/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 09/03.

- **U. FRATERNELLE MACHINOISE** – Educateur suspendu. Journée du 10/03

- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Constate que l'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable. Journée 10/03, soit une amende de 50€ avec sursis.

RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant sous peine de sanction financière définitive.

- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

- **O. DE MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

- **R.C. SAONNOIS** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

- **HAUTE LIZAINNE DU PAYS D'HERICOURT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03, soit une amende de 50€.

- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** – Educateur suspendu. Journée du 10/03.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03, soit une amende de 30€.

- **F.C. SENS** – Educateur suspendu. Journée du 09/03.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

- **STADE AUXERROIS** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

• **C.L. MARSANNAY** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

• **R.C. LONS LE SAUNIER** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/03, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/03 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

• **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** – Reprenant son procès-verbal en date du 07/03/2024,
Vu le courriel de l'éducateur déclaré désigné pour l'équipe U14 R1 du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD en date du 08/03/2024,
Vu la FMI de la rencontre N°27782581 – U14 R1 – U.F. MACONNAIS / F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD en date du 02/03/2024 sur laquelle ne figure pas l'éducateur désigné pour l'équipe U14 R1 du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD,
Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre en date du 12/03/2024 confirmant la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors de la rencontre susvisée,
Par ces motifs,
La Commission,
INFLIGE l'amende de 30€ avec sursis,
RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant sous peine de sanction financière définitive.

Journées des 09 et 10/03 :

• **F.C. GUEUGNONNAIS** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 09/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Lucas MICHOT

